



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal n° 85 publié le 6 août 2015**  
*(ce recueil contient 2 tomes)*

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

# Sommaire du recueil normal n° 85 publié le 6 août 2015

## Tome 1

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Décision du 7 juillet 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Arrêté du 31 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence des quais de l'Asie, d'Osaka, des Amériques, de l'Atlantique et de l'Europe au profit du Grand Port Maritime du Havre sur le territoire de la commune du Havre

Arrêté du 5 août 2015 portant sur les travaux de rénovation de la signalisation horizontale du PR 28+680 au PR 11+177 de l'autoroute A150

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord**

Arrêté du 20 juillet 2015 portant tarification 2015 de la MJIE de l'association ELAN

Arrêté du 20 juillet 2015 portant tarification 2015 du centre éducatif fermé de Doudeville

Arrêté du 20 juillet 2015 portant tarification 2015 du centre éducatif fermé de Saint-Denis-le-Thibault

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Retrait - SAP - SPB SERVICE A LA PERSONNE BRICOLAGE - Rouen

### **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté n° 1554 du 28 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 15 juillet 2015

Arrêté du 6 août 2015 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de Diététicien (modification)

### **Préfecture de la Seine-Maritime**

#### **Cabinet**

Convention de coordination entre la police municipale d'Yvetot et les forces de sécurité de l'État du 4 août 2015

## **DRCLE**

Arrêté du 3 août 2015 modifiant l'arrêté du 6 mai 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté du 3 août 2015 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2014 modifié autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique

Arrêté du 4 août 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes campagne de Caux

Arrêté du 4 août 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - L'Autre Rive - Roc Eclerc - Yvetot

Arrêté du 5 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - Normandie Marbrerie - Le Petit-Quevilly

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°:

M. Pierre-Henry MACCIONI, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.



Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Manuelle SEIGNEUR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence



Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;



- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 5 :

Délégation est donnée à M. Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 6 :

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 7 :

Délégation est donnée à M. Daniel MORAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, M<sup>me</sup> Francine BISMUTH, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe et M<sup>me</sup> Annie SAVALLE, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

#### Article 9 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

#### Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;



- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (CVS) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 JUIL. 2015

Le délégué de l'Agence



Pierre-Henry MACCIONI



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA  
Mél : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 JUIN 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence des quais de l'Asie, d'Osaka, des Amériques, de l'Atlantique et de l'Europe au profit du Grand Port Maritime du Havre sur le territoire de la commune du Havre.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-53 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2015 relatif aux dragages d'entretien du port du Havre et des immersions des sédiments ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement déposé le 5 mars 2015 par le grand port maritime du Havre, terre-plein de la Barre – CS 81413 76067 LE HAVRE Cedex, projetant de poser un tapis anti-affouillement au droit du quai des Amériques ;
- Vu le rapport du 12 juin 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2015 ;
- Vu la notification faite, en date du 10 juillet 2015, au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration d'existence des quais de l'Asie, d'Osaka, des Amériques, de l'Atlantique et de l'Europe et des souilles correspondantes ainsi que sur les travaux liés à la pose d'une protection anti-affouillement ;
- Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 30 juillet 2015.

#### CONSIDERANT -

qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation administrative des quais de l'Asie, d'Osaka, des Amériques, de l'Atlantique et de l'Europe et des souilles correspondantes du grand port maritime du Havre ;

que le grand port maritime du Havre projette la mise en place d'une protection anti-affouillement au niveau du quai des Amériques ;

que cette protection anti-affouillement permet de protéger les fondations du quai contre l'érosion ;

que l'impact de cette protection sur le milieu est négligeable ;

que l'impact de ce projet est limité à l'emprise du quai des Amériques ;

que le grand port maritime du Havre dispose d'un site d'immersion autorisé ;

que la faiblesse des impacts sur le milieu aquatique ne rend pas nécessaire l'édiction de mesures d'accompagnement ou compensatoires ;

qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de l'existence des différents quais et des souilles correspondantes exploitées par le grand port maritime du Havre et, d'autre part, de prescrire des mesures complémentaires pour les travaux envisagés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### ARRETE

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la régularisation**

Il est pris acte de la déclaration d'existence des quais de l'Asie, d'Osaka, des Amériques, de l'Atlantique et de l'Europe du grand port maritime du Havre au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.



Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation.

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Autorisation

#### Article 2 – Localisation des ouvrages

Les ouvrages sont situés conformément aux plans et documents joints à la demande de déclaration d'existence et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

##### 3.1 – Quai de l'Asie

Le quai de l'Asie, d'une longueur de 600 m environ, est constitué à partir de caissons cylindriques en béton préfabriqués de 24 m de diamètre et de 21,50 m de hauteurs échoués sur une assise de fondation à la cote -16 m CMH (cote maritime du Havre).

L'assise des caissons est réalisée par une couche de 4,5 m de graves. Ils ont ensuite été remblayés avec du sable.

Le quai est complété par une poutre de couronnement équipé des appareils et d'une voie de roulement de portique fondée sur des longrines continues en béton reposant sur les caissons préfabriqués.

La souille présente une cote d'entretien actuelle de -14,50 m CMH avec une marge de 50 cm.

##### 3.2 – Quai d'Osaka

Le quai, d'une longueur de 530 m environ, est constitué à partir d'une paroi moulée fondée à la cote -27 m CMH et ancrée aux cotes -5,5 m CMH et + 5,0 m CMH par de nappes de tirant métalliques reportant les efforts à 42 m en arrière sur un rideau d'ancrage en palplanches métallique de 8,5 m de hauteur.

Le quai est complété par une poutre de couronnement équipé des appareils et d'une voie de roulement de portique fondée sur des longrines continues en béton reposant sur la paroi moulée et à l'arrière sur des pieux en béton.

La souille présente une cote d'entretien actuelle de -14,50 m CMH avec une marge de 50 cm.

##### 3.3 – Quai des Amériques

Le quai comprend deux infrastructures distinctes :

- Sur 400 m, le quai est constitué à partir de caissons cylindriques en béton préfabriqués de 24 m de diamètre et de 21,50 m de hauteurs échoués sur une assise de fondation à la cote -16 m CMH.
- Sur une linéaire de 100 m, la structure est un double rideau mixte de caissons et de palplanches métalliques espacés de 21,50 m et reliés par trois nappes de tirants métalliques aux cotes -9,00 m, -3,0 m et +5,0 m CMH . Un tirant arrière à la cote +5,00 m CMH reporte les efforts sur un rideau d'ancrage en palplanches de 8 m de hauteur situé à 33,50 m du double rideau.



Des ouvrages métalliques de type double rideau mixte ou simple rideau assurent le retour sur les ouvrages de l'écluse François 1<sup>er</sup>.

L'assise des caissons est réalisée par une couche de 4,5 m de graves. Ces derniers sont remblayés avec du sable.

Le quai est complété par une poutre de couronnement équipée des appareils et d'une voie de roulement de portique fondée sur des longrines continues en béton reposant les caissons préfabriqués en béton ou les caissons de palplanches.

La souille présente une cote d'entretien actuelle de -14,50 m CMH avec une marge de 50 cm.

### 3.4 – Quai de l'Atlantique

D'une longueur de 808,35 m, le quai est constitué à partir de caissons en béton armé de 26 m à 30 m de hauteur en fonction des zones comprenant chacun un ensemble de 6 alvéoles circulaires disposées en forme de triangle. Les caissons ont été préfabriqués puis échoués sur une assise à la cote -15,00 CMH et havés sur le site jusqu'à une cote comprise entre -18,50 m CMH et -22,50 m CMH ; chaque caisson constituant 26,80 m de quai.

Le quai est complété par une poutre de couronnement en béton armé entre les cotes +7,50 m CMH et +9,50 m CMH et une poutre arrière de 3,20 m de hauteur reposant sur l'alvéole arrière du caisson à la cote +6,50 m CMH. Ces poutres assurent la voie de roulement des portiques à conteneurs selon un empattement de 15 m.

En extrémité Ouest, l'ouvrage en retour de 94 m de longueur est une plate-forme en béton armé, reposant sur des pieux métalliques de 609 mm de diamètre et recouvrant un talus protégé par des enrochements. Au raccordement avec le dernier caisson le soutènement des remblais est assuré par une gabionnade de palplanches plates de 24 m de diamètre.

Une souille préalable a été draguée à la cote -15 m CMH et les déblais sableux stockés pour être remis en remblai dans les caissons et en arrière de ceux-ci.

La souille présente une cote d'entretien actuelle de -13 m CMH avec une marge de 50 cm.

### 3.5 – Quai de l'Europe

Le quai de l'Europe, d'une longueur totale de 1212 m, se développe selon deux tronçons droits de 905m et 307 m ménageant un angle de 17° environ et comprenant au raccordement une plate-forme sur pieux de 60 m de longueur.

Ce quai comprend quatre types de structures distinctes :

#### 3.5.1 - La partie sud

Le quai est composé sur 275 m d'un rideau de palplanches fiché aux environs de la cote -23 m CMH dans le bed rock ou les galets et ancré entre les cotes +1 m CMH et +2,50 m CMH par des tirants inclinés, reportant les efforts sur un rideau arrière de palplanches de 6,00 ou 8,50 m de hauteur.

Le rideau est complété par deux files espacées de 15 m de pieux forés de 1,10 m de diamètre. Ces pieux sont réalisés selon un espacement de 5,88 ou 6,0 m et supportent une dalle en béton armé de 1,35 m d'épaisseur et des poutres assurant la voie de roulement des portiques à conteneurs.

Cette dalle est terminée, coté bassin, par une poutre de couronnement régnant entre les cotes +6,50 m CMH et +9,20 m CMH et reposant sur le rideau avant et, coté terre, celle-ci est retenue par des tirants inclinés qui s'ancrent également sur le rideau d'ancrage arrière.

La partie Sud du quai a été mise en service à la cote -8,5 m CMH.

### 3.5.2 La partie centrale

Sur un linéaire de 630 m, la structure du quai principal est constituée de caissons en béton armé de 16,50 m de hauteur pour 35 m de longueur échoués à la cote -8,80 m CMH sur une assise en matériaux sablo-graveleux mis en place dans une souille préalablement draguée à la cote -10 m CMH.

Les déblais sablo-graveleux extraits ont été remis en remblai dans les caissons et en arrière de ceux-ci. L'avant du quai a été mis en service à la cote -8,5 m CMH.

Chaque caisson comprend un radier de 60 cm d'épaisseur de forme rectangulaire tronquée aux angles et de 6 alvéoles de forme circulaire formées par des voiles de béton de 35 cm d'épaisseur.

Cette structure est complétée, coté bassin, par une poutre de couronnement en béton armé régnant entre les cotes +7,70 m CMH et +9,20 m CMH et, coté terre, par une file de pieux métalliques de 609 mm de diamètre espacés de 2,00 m, fichés vers la cote -15,20 m CMH et surmontés par une poutre en béton armé de 1,50 m de hauteur.

La poutre de couronnement et la poutre arrière assurent la voie de roulement des portiques à conteneurs dont l'empattement est de 15 m.

### 3.5.3 La partie Est

Sur le linéaire de 325 m de ce tronçon, une seconde poutre de roulement arrière a été réalisée en 2004 pour porter l'empattement de portiques de cette zone à 21,50 m. Cette fondation comprend des pieux en béton de 1 m de diamètre espacés de 3 m et surmontés d'une poutre continue en béton armé de 0,80 m de hauteur pour 1,10 m de largeur.

Cette partie centrale de quai est actuellement entretenue à la cote de dragage de -8,00 m CMH.

### 3.5.4 La partie Nord dit le quai des caboteurs

Sur 307 m, le quai consiste en des rideaux de palplanches de coupe variable surmontés par un couronnement en béton armé de 2,70 m de hauteur arasé à la cote +9,20 m CMH :

- pour 18 m, le raccordement sur la partie en caissons est réalisé par une boîte rectangulaire en palplanches métalliques tirantée dans les deux sens sur 2 niveaux ;
- pour 228 m le rideau de palplanches est fiché à la cote -8,50 m CMH et retenue à la cote +4,30 m CMH par des tirants inclinés reportant les efforts sur des chevalets de pieux Trindell espacés de 2 ou 3 m et surmontés d'une poutre continue en béton armé de 2,50 m de largeur pour 2 m de hauteur assurant la fonction de voie arrière des portiques à conteneurs.

En arrière du rideau avant des pieux métalliques de 609 mm de diamètre assurent la fondation profonde de la voie de roulement avant des portiques selon le même empattement de 15 m.

La partie Nord du quai a une cote de mise en service de -3,50 m CMH.

- pour 61 m, le rideau fiché à la cote -7,80 m CMH est retenu par des tirants à la cote +4,50 m CMH qui s'ancrent sur un rideau d'ancrage en palplanches de 4m ou 9 m de hauteur. Une poutre de couronnement est réalisée entre les cotes +6,70 m CMH et +9,20 m CMH. Le rideau arrière est positionné selon les zones à 22 m ou 14 m du rideau avant. Au droit des bollards des pieux métalliques de 609 mm de diamètre renforcent la structure et des tirants supplémentaires sont mis en place à la cote +8,30 m CMH . En extrémité nord et en prolongement de ce quai, un ouvrage de 51 m réalisé avec un angle de 31,5° permet la remontée du talus de dragage ; il est du type rideau de palplanches retenu par des tirants reportant les efforts sur un rideau arrière implanté à 14 m.



Enfin, en extrémité Sud du quai des caboteurs, un ouvrage métallique constitue une plate-forme roulière de 28 m par 61 m. Celle-ci comprend des rideaux de palplanches formant une boîte tirantée dans les deux sens de 28 m par 29 m. La boîte est prolongée vers le Sud par un rideau tiranté sur 17,50m puis par un simple rideau sur 13 m.

Des pieux forés de 1,10 m de diamètre renforcent la partie accostable de cette plate-forme et reprennent la poutre de couronnement réalisée entre les cotes +6,50 m CMH et +9,20 m CMH.

#### **Article 4 – Entretien courant**

Les souilles des quais sont entretenus par les services du grand port maritime du Havre dans le cadre de l'autorisation spécifique relative au dragage d'entretien de grand port maritime du Havre.

Les travaux nécessaires à la pérennité du quai sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions des différents articles du présent arrêté.

Les travaux d'entretien d'importance pouvant concerner la structure des quais font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau, qui le cas échéant, décide des prescriptions complémentaires.

Une fois que les travaux décrits à l'article 5 sont réalisés, l'entretien courant reste identique.

#### **Article 5 – Aménagement du quai des Amériques**

Le projet consiste à poser une protection anti-affouillement d'aménagement du quai des Amériques :

- dragage de la souille afin d'atteindre la cote de pose de protection ;
- mise en œuvre de la protection anti-affouillement.

##### **5.1 - Les travaux de dragages**

Le plafond final de la souille est de -16,00 m CMH.

Le volume des sédiments à draguer est estimé à 32 000 m<sup>3</sup>.

##### **5.2 - La protection anti-affouillement**

Réalisée en matériaux inertes, la protection peut varier d'un revêtement bitumineux à la pose de dalles béton coulés au préalable.

Cette protection a une longueur de 520 m et une largeur de 40 m.

La vue en coupe du projet figure en annexe 2.

#### **Article 6 – Destination des sédiments dragués**

Les sédiments dragués sont immergés sur le site dit d'Octeville autorisé dans le cadre de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux dragages d'entretien du port du Havre.

En cas de découverte de sédiments sur une zone à draguer ne respectant pas les critères d'immersion, après analyses complémentaires afin de délimiter le périmètre où sont localisés ces sédiments, leur gestion est réalisée par une filière de traitement de sols pollués et/ou confinement à terre dans un site dédié.

##### **6.1 - Traçabilité des volumes dragués**

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des opérations de dragage et de refoulement est consigné chaque jour dans un registre à bord des dragues.

Ce registre est servi par le système automatique d'acquisition en continu des données de production qui équipe la drague et dans lequel on retrouve, entre autre, pour chaque cycle :

- les dates et heures de début et de fin de chargement et de refoulement dans l'installation de transit ;
- les coordonnées précises des zones de dragages et de refoulement ;
- le volume et le tonnage des matériaux dragués et des matériaux refoulés à chaque opération de refoulement en installation de transit de sédiments.

Ce registre est consultable dans les services du grand port maritime du Havre.

## **6.2 - Traçabilité des volumes après dépôt en installation de transit**

Ce volet relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet d'un article dans le cadre d'un arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter l'installation de transit.

## **Article 7 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux**

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

### **7.1 - Prévention et lutte contre les pollutions**

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur la Seine (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.



## 7.2 - Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

## 7.3 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

## Article 8 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

#### **Article 9 – Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau peut demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

#### **Article 10 – Durée et caractère de l'autorisation de travaux**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) renouvelable par tacite reconduction. Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du grand port maritime du Havre tant qu'ils n'ont pas été transférés.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

#### **Article 11 – Renouvellement**

Avant l'expiration de la présente autorisation relative aux travaux liés à la mise en place du tapis anti-affouillement, le permissionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, adresse au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Suppression - modification - suspension**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

#### **Article 13 – Responsabilité**

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### Article 15 -- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 – Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JUIL. 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

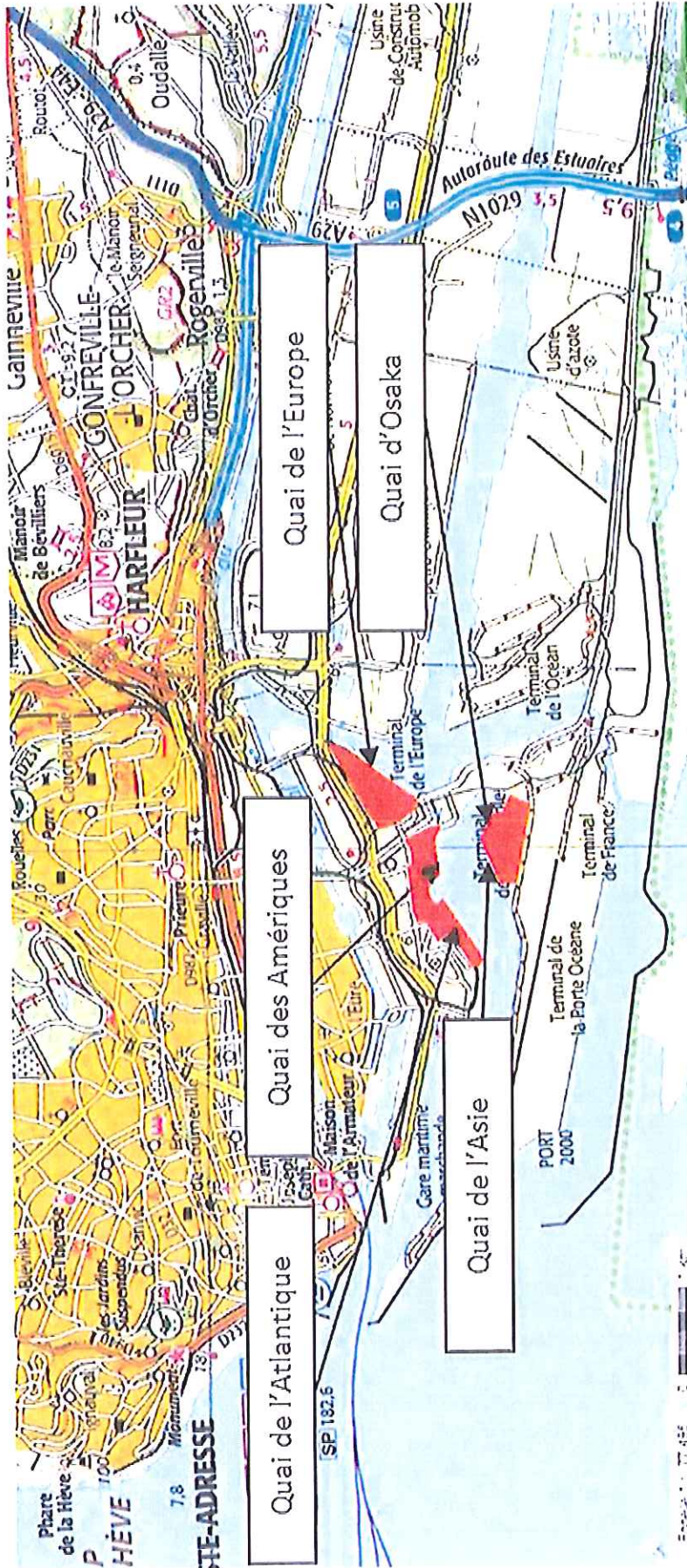


Etienne GUILLET

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Annexe 1 :  
Localisation des quais



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 31 JUILLET 2015  
ROULAR, le 31 JUILLET 2015  
LE PRÉFET,

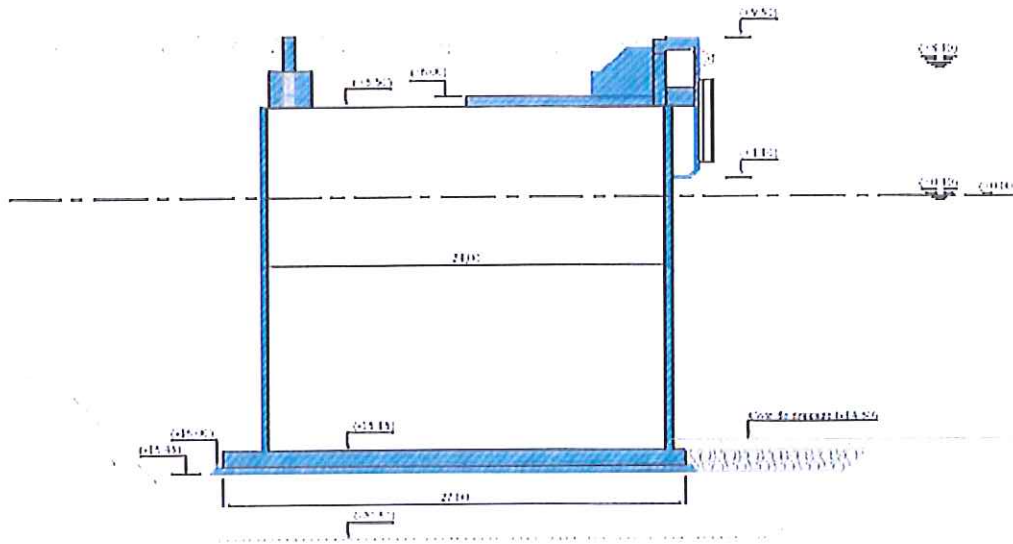
*E. GUILLET*  
Le Préfet de la Région  
Normandie, Directeur Adjoint.

Elienne GUILLET

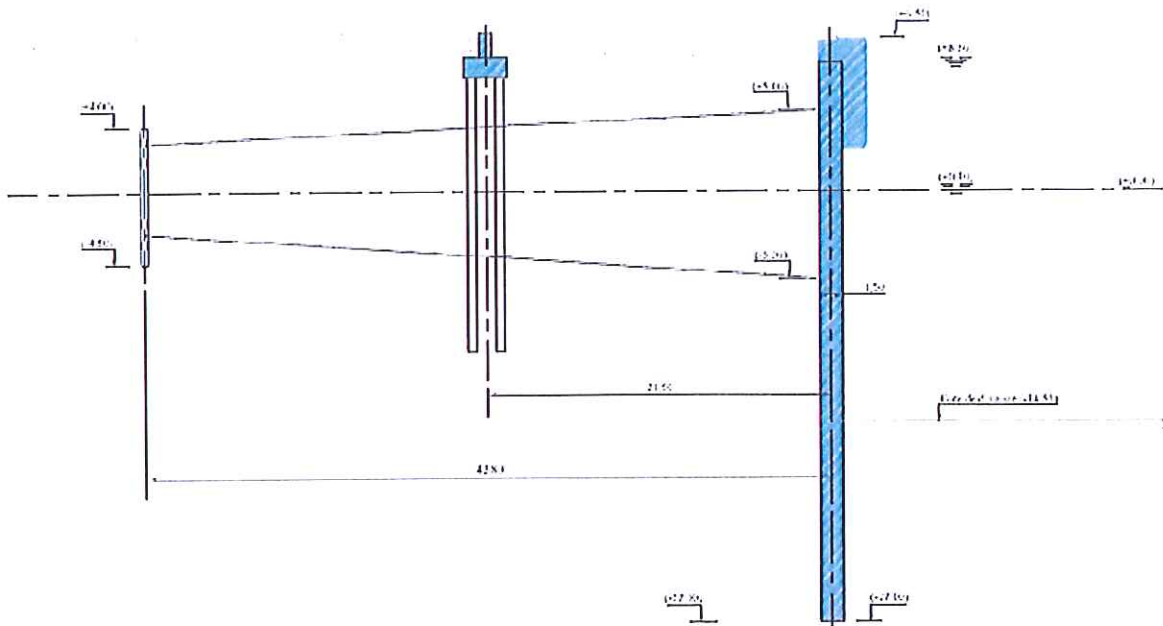


## Annexe 2 : coupe de principe des quais d'Asie et d'Osaka

### Coupe de principe du quai Asie

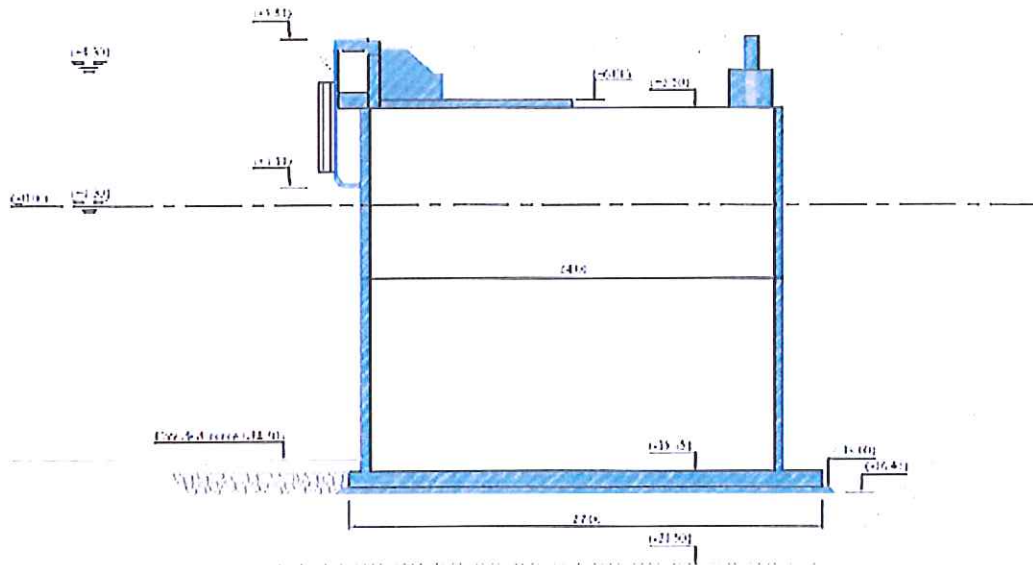


### Coupe de principe du quai d'Osaka

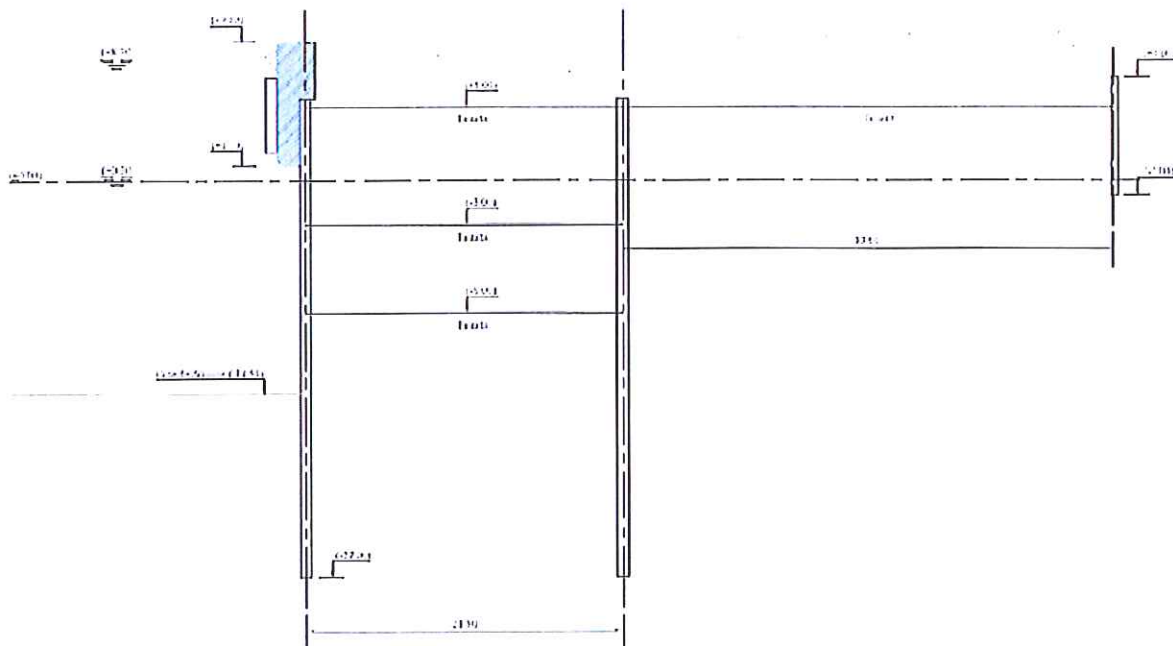


### Annexe 3 : coupe de principe du quai des Amériques

#### Partie caisson béton



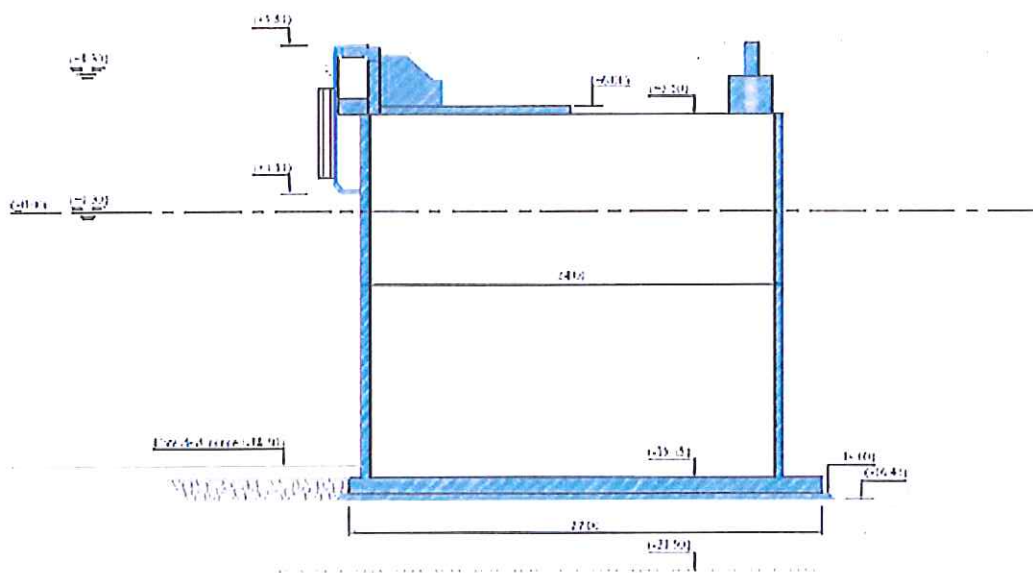
#### Partie double rideau



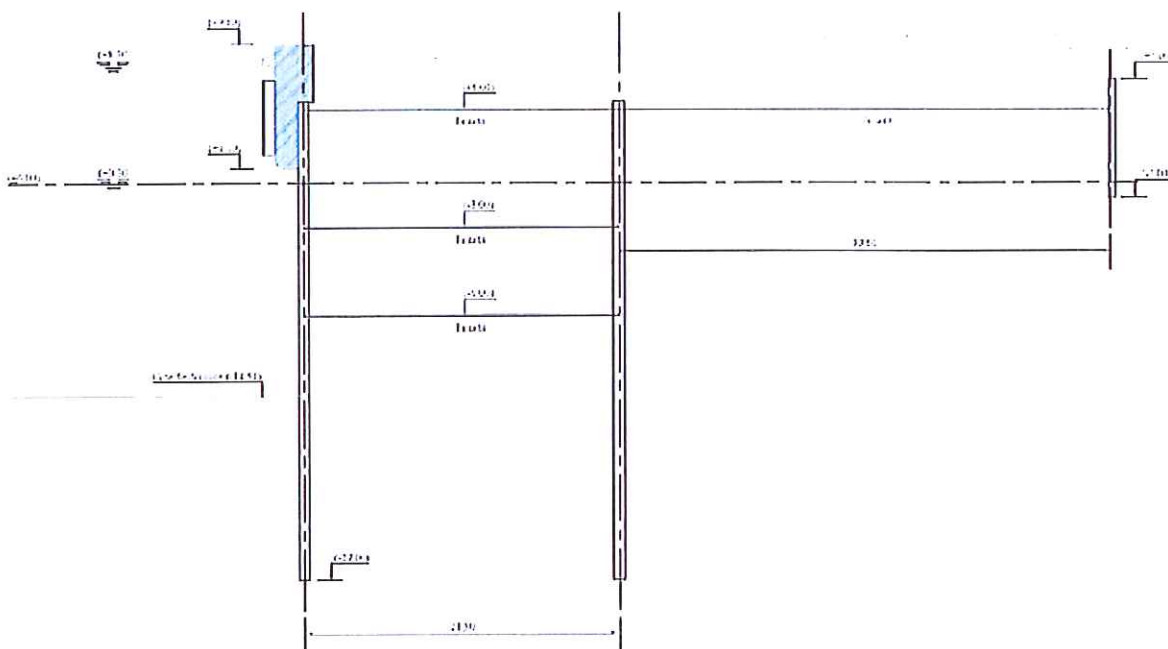


## Annexe 4 : coupes de principe du quai des Amériques

### Partie caisson béton

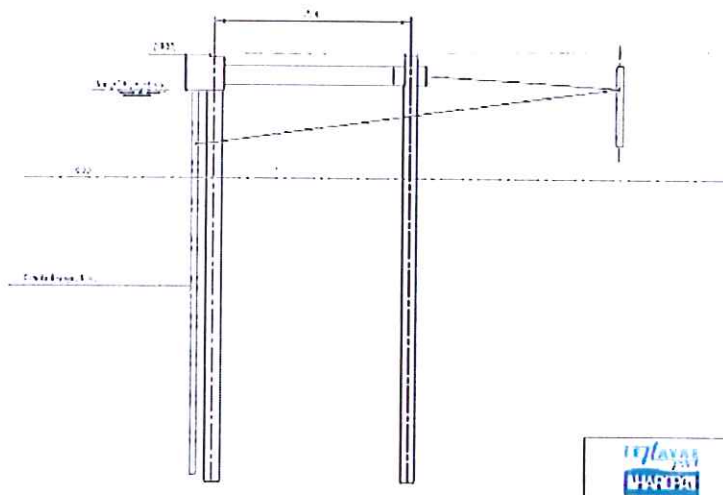


### Partie double rideau

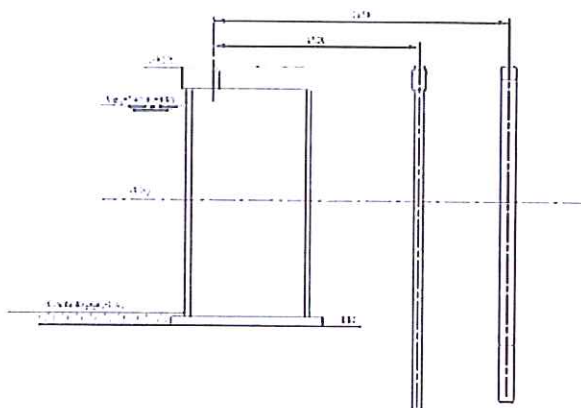


## Annexe 5 : coupes de principe des quais de l'Europe

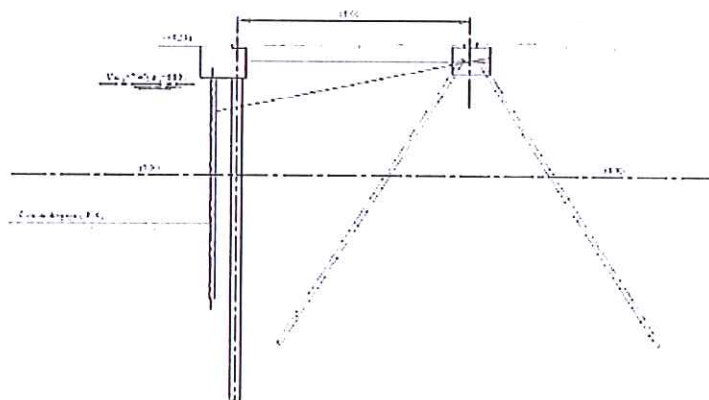
### Quai en palplanches



### Quai en caisson



### Quai des caboteurs







## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER  
Tél. : 02 35 58 54 09  
Fax : 02 35 58 55 31  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 05 Août 2015**

**portant sur les travaux de rénovation de la signalisation horizontale du PR 28+680 au PR 11+177 de l'autoroute A150.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n°2011 – 2011 du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A150 entre Ecalles-Alix et Barentin,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

- Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A150 applicable dans le département de la Seine Maritime en date du 27 janvier 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 15-015 du 23 avril 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu la demande de la société ALBEA en date du 17 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 22 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des routes du département de la Seine-Maritime en date du 27 juillet 2015,
- Vu l'absence d'observation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 29 juillet 2015,
- Vu les remarques du CRICR Ouest en date du 21 juillet 2015.

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A150 pour les travaux de rénovation de la signalisation horizontale du PR 28+680 au PR 11+177.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRETE**

Article 1er – Les restrictions de circulation sur les sections de l'A150, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la signalisation horizontale sont autorisées dans les conditions ci-après :



**Phase 1 :**

**Date :** durant 5 jours pendant la période comprise entre le lundi 10 août à 8h00 et le vendredi 14 août à 13h00.

**Localisation :** travaux sur A150 dans les bretelles des diffuseurs de Barentin et d'Ecalles Alix, et sur section courante entre les PR27+000 à PR28+680, puis entre les PR 13+000 à 11+177.

**Mesures d'exploitation :**

- dans les bretelles : travaux par demi-bretelles, avec réduction des largeurs circulables,
- sur section courante : neutralisation alternative de la voie de gauche, puis de la voie de droite, dans chaque sens de circulation au droit des zones concernées, avec restriction,
- coupure d'axe au PR 11+200 sens Rouen-Le Havre. Déviation par la bretelle S1 du diffuseur de Barentin, puis par le rond-point du diffuseur de Barentin, puis entrée direction Le Havre.

**Phase 2 :**

**Date :** durant 3 jours du lundi 17 août à 8h00 au mercredi 19 août à 20h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Le Havre-Rouen, du PR 27+900 au PR19+300

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Le Havre-Rouen sur le sens Rouen-Le Havre, du PR 27+930 au PR19+280.

**Phase 3 :**

**Date :** durant 2 jours du jeudi 20 août à 8h00 au vendredi 21 août à 13h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Le Havre-Rouen, du PR19+300 au PR 16+300.

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Le Havre-Rouen sur le sens Rouen-Le Havre, du PR 22+280 au PR16+280.

**Phase 4 :**

**Date :** durant 1 jour le lundi 24 août de 8h00 à 20h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Le Havre-Rouen, du PR15+800 au PR 12+800

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Le Havre-Rouen sur le sens Rouen-Le Havre, du PR 15+730 au PR12+780.

**Phase 5 :**

**Date :** durant 1 jour le mardi 25 août de 8h00 à 20h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Rouen-Le Havre, du PR12+800 au PR 15+800

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Rouen-Le Havre sur le sens Le Havre-Rouen, du PR12+780 au PR 15+730.

**Phase 6 :**

**Date :** durant 3 jours du mercredi 26 août à 8h00 au vendredi 28 août à 13h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Rouen- Le Havre, du PR16+300 au PR 22+100.

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Rouen-Le Havre sur le sens Le Havre-Rouen, du PR16+280 au PR 22+280.

**Phase 7 :**

**Date :** durant 3 jours du lundi 31 août à 8h00 au mercredi 2 septembre à 20h00.

**Localisation :** travaux sur A150, dans le sens Rouen- Le Havre, du PR22+100 au PR 27+800.

**Mesures d'exploitation :**

- basculement total de circulation du sens Rouen-Le Havre sur le sens Le Havre-Rouen, du PR19+280 au PR 27+930.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier

Article 2 – En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

Article 3 – En dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent, les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés sauf les jours dits hors chantiers les 14, 21 et 28 Août 2015 où les mesures susceptibles de limiter la capacité d'écoulement des voies devront être levées dès 5h00..

Article 4 – En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voie ou pourra entraîner un basculement total de la circulation. Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules / heure en section courante. La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Article 5 – En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 6 – La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la SAPN. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 7 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 8 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A150.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur de l'exploitation d'ALBEA Exploitation,  
Monsieur le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime,  
Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière  
(CRICR) de Rennes,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 5 Août 2015

Pour le préfet et par délégation

~~Le Responsable du Service  
Expertises / Déplacements  
Développement Durable~~

Fabrice OTERO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 20 JUL. 2015

portant tarification 2015 de la MJIE de l'association ELAN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L. 351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association L'ELAN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ELAN a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 09 juin 2015 ;

*Sur proposition de Mr le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les produits prévisionnels du Service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN, sont autorisés comme suit :

MJIE	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 700,00 €	318 106,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 001,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 405,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	301 894,32 €	318 106,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)		16 212,17 €	

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de l'acte du service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
Mesure judiciaire d'investigation éducative	2 580,29 €	2 496,33 €

**Article 3 :**

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation »  
16 212,17 €.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification d l'arrêté de tarification 2016, soit 2 580,29 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et la directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*



Eric MAIRE





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 20 JUL. 2015

portant tarification 2015 du centre éducatif fermé de Doudeville

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'Yvetot – 76560 Doudeville et géré par l'association Les Nids ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de Doudeville géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Doudeville de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmis par courrier en date du 20 mai 2015 ;
- VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids ;
- VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 18 juin 2015 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;*

#### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Doudeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 482,00 €	1 717 207,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 441,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 284,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 690 448,58 €	1 717 207,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)		26 759,24 €	

#### Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 01/07/2015 au CEF de Doudeville est fixée à :

1 690 448,58 € - 748 383,72 € = 942 064,86 €

769 085,28 € correspondant au 6/12<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015 établis sur la base du budget exécutoire de 2014, conformément à l'article R314-109 du CASF De juillet à décembre 2015, la dotation mensuelle versée s'élève à 157 010,81 €.



Financement de la prise en charge des jeunes			
Structure	Dotation annuelle 2015	Dotation mensuelle 2015	Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
CEF	1 690 448,58 €	140 870,71 €	157 010,81 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application de la dotation mensuelle 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

**Article 3 :**

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

**Article 4 :**

La dotation annuelle précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant affecté en « diminution des charges d'exploitations résultant du résultat » :

Compte 110 – Report à nouveau (excédent): 26 759,24 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 JUL, 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Eric MAIRE





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du **20 JUL. 2015**

portant tarification 2015 du centre éducatif fermé de St Denis le Thiboult

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis hameau des Ventés – 76116 Saint Denis Le Thiboult et géré par l'association Les Nids ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009 habilitant le centre éducatif fermé de Saint Denis Le Thiboult géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmis par courrier en date du 28 mai 2015 ;
- VU le courrier transmis le 4 juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids ;
- VU la réponse transmise par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 25 juin 2015 ;

*Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;*

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Saint Denis Le Thiboult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 992,00 €	1 794 606,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 254 768,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	384 905,18 €	
Déficit de la section d'exploitation (reporté n-2)		17 941,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 786 077,64 €	1 794 606,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encalssables	8 529,00 €	

##### Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 01/07/2015 au CEF de Saint Denis Le Thiboult est fixée à :  
 1 786 077,64 € - 884 945,94 € = 901 131,70 €



901 131,70 € correspondant au 6/12ème du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015 établis sur la base du budget exécutoire de 2014, conformément à l'article R314-109 du CASF De juillet à novembre 2015, la dotation mensuelle versée s'élève à 150 188,62 € et de 150 188,60 € pour le mois de décembre 2015.

Financement de la prise en charge des jeunes			
Structure	Dotation annuelle 2015	Dotation mensuelle 2015	Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
CEF	1 786 077,64 €	148 839,80 €	150 188,62 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application de la dotation mensuelle 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016.

**Article 3 :**

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

**Article 4 :**

La dotation annuelle précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant affecté en « diminution des charges d'exploitations résultant du résultat » :

Compte 110 – Report à nouveau (déficit) : 17 941,23 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 JUL. 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Haute-Normandie  
unité territoriale de la  
Seine-Maritime



Affaire suivie par Aline  
Macquet  
Téléphone : 02 32 18 99 34  
Télécopie : 02 32 18 98 08

**DIRECCTE Haute-Normandie**  
**unité territoriale de la Seine-Maritime**  
**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP539721092**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association SPB SERVICE A LA PERSONNE BRICOLAGE en date du 12 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime sous le N°SAP 539721092 pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 juillet 2015 0 MR Thierry Rouget, Président de l'association

Vu l'absence de réponse de celui-ci au 5 août 2015

Constatant que l'organisme n'a pas respecté l'obligation citée ci-dessous :

- **Condition d'activité exclusive non respectée**

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et suivants décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SPB SERVICE A LA PERSONNE BRICOLAGE en date du 12 avril 2012 à compter du 5 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 5 août 2015

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime

  
Georges DECKER





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat de direction

Affaire suivie par Carole EVRARD  
Tél : 02.32.18.15.66  
Mél. : [drjscs76@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs76@drjscs.gouv.fr)

Arrêté n° 1554 du 28 JUIL. 2015

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif - Promotion du 15 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 9 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie.

*Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*



## ARRETE :

### Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre du contingent régional :

- Madame Marie-Yvonne BEUDIN née COMBLEZ, née le 01/07/1961 à LILLE  
50 Allée du Chat Botté – 76410 CLEON
- Monsieur Jacques BOILLET, né le 06/05/1947 à SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE  
10 rue du Chasse-marée – 76200 DIEPPE
- Monsieur Damien BOULLOT, né le 29/05/1976 à CAEN  
22 rue Aimable Pélissier – 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Monsieur Alain BRIQUET, né le 03/07/1956 à BEAUVAIS  
23 rue du Docteur NOUENE – 76600 LE HAVRE
- Monsieur Dominique COMMARE, né le 07/01/1952 à LA REMUEE  
888 Routé de BOLLEVILLE – 76210 LANQUETOT
- Monsieur Bruno LABOULAIS, né le 03/12/1968 à EVREUX  
Lieu Dit La Gamberge, 17 Route D'Emanville – 27190 ORMES
- Monsieur Michel LAMAZOUADE, né le 21/02/1954 à RISCLE  
10 rue de Seelze – 76530 GRAND COURONNE
- Monsieur Patrick LEVEE, né le 31/07/1953 à ROUVILLE  
Résidence La Mésangerie – 76430 LA REMUEE
- Monsieur Frédéric QUINTARD, né le 07/05/1972 à SOMAIN  
1121 rue des Châtaigniers – 76116 CATENAY
- Monsieur Jean-Marie NEDEAU, né le 23/01/1962 à PARIS 15  
6 rue de la Caboterie – 27500 TOCQUEVILLE

### Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
de Haute-Normandie

Pôle Formation, Professions, Emplois

Affaire suivie par Christine CAMPARD/Sidi BA  
Tél. 02 32 18 15 80/02 32 18 15 78  
Fax 02 32 18 15 98  
Mél. [christine.campard@drjscs.gouv.fr](mailto:christine.campard@drjscs.gouv.fr)  
Mél. [sidi.ba@drjscs.gouv.fr](mailto:sidi.ba@drjscs.gouv.fr)

### ARRETE

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de Diététicien (modification).

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4322-4, R. 4322-14 à R. 4322-16 et R.4311-35 à R. 4311.36

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale et diététicien.

VU l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

*Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie ;*

### ARRETE

**ARTICLE 1** : la composition des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de Diététicien est modifiée comme suit :

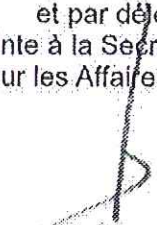
Madame GROUT Emille, Diététicienne au CHU de Rouen est nommée ce jour, en qualité de membre titulaire en remplacement de Madame LEVAVASSEUR Nadine.

**ARTICLE 2 :** les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
l'adjointe à la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

  
Christine GIBRAT

---

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'YVETOT ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre l'Etat, représenté par M. Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

et

La Commune d'YVETOT, représentée par son Maire, M. Emile CANU,

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux articles L 512-4 à L 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome d'Yvetot.

### **Article 1er :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention et sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;

## TITRE 1<sup>er</sup>

### COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

##### Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège privé Bobée
- Collège Albert Camus
- Lycée Raymond Queneau

et ponctuellement les écoles maternelles et primaires de la Ville.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège Albert Camus
- Lycée Raymond Queneau

##### Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés hebdomadaires des mercredis et samedis matin y compris les marchés nocturnes
- Concours animaux de boucherie ayant lieu en mars
- Braderies d'Yvetot

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Armistice du 8 mai 1945
- Fête Nationale
- Armistice du 11 novembre 1918

##### Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de



sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6 :

- ✓ La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- ✓ Conformément aux articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le maire délivre les permis de détention des chiens dangereux. La liste des propriétaires ou détenteurs d'un chien mentionné à l'article L211-12 du code précité, est transmise à chaque mise à jour au responsable de la Gendarmerie nationale. Au même titre que la gendarmerie, la police municipale est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et de détenir toutes les pièces administratives exigées. En application du même code, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

#### Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du secteur de la plaine des sports : passages aléatoires de surveillance générale.

#### Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II

#### Modalités de la coordination

#### Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.



Ces réunions se tiendront alternativement à la Brigade de Gendarmerie ou l'Hôtel de Ville, au rythme d'une rencontre deux à trois fois par an.

Elles ont également vocation à accentuer et formaliser de façon régulière les échanges d'information entre les unités la Police Municipale et l'adjoint au maire en charge de la sécurité publique.

#### Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, en fonction des effectifs disponibles et de leurs contraintes de service, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par les téléphones portables de service.

## Titre II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15 :

Le Préfet de Seine Maritime et le Maire d'Yvetot conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, en fonction de la disponibilité de ces derniers et de leurs contraintes de service.

#### Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, par le biais des téléphones portables de service et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque lors de la rencontre quotidienne soit au poste de police soit à la brigade territoriale de la gendarmerie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

- de la communication opérationnelle : par le biais des téléphones portables de service et d'Internet ;
- de la vidéo-protection : un avenant pourra être annexé à la présente convention;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (police municipale et gendarmerie), à lutter contre les hold-up (gendarmerie), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (police municipale et gendarmerie)
- de la participation à des manifestations, organisées par la ville, sur la voie publique ou dans l'espace public en fonction des disponibilités et des contraintes de service.



#### Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Yvetot précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : brigade VTT).

#### Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### Titre III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21 :

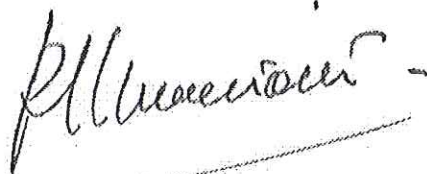
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 22 :

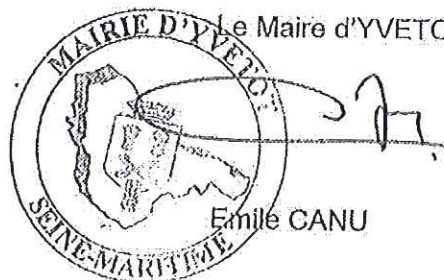
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Yvetot et le Préfet de Seine Maritime, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A ROUEN, le 04 AOUT 2015

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-Henry-MACCIONI



Le Maire d'YVETOT

Emile CANU





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par M. GIETZEN Laurent

Arrêté du **3 AOUT 2015**  
modifiant l'arrêté du 6 mai 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI).

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil départemental du 22 juin 2015, relative à la désignation des représentants du département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège des représentants du conseil départemental,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale arrêtée à la clôture du dépôt des candidatures fixée au 20 juin 2014 à 12 heures, est fixée comme suit :

Listes des représentants des communes :

**1<sup>er</sup> collège** - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1714 habitants).

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Joëlle LAVENU	Maire de Saint-Pierre-Lavis
3	Jean-François BLOC	Maire de Quiberville
4	Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
5	Claire GUEROULT	Maire d'Ecrainville
6	Daniel BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
7	Florence DURANDE	Maire d'Angerville-l'Orcher
8	Gérard JOUAN	Maire de La Chaussée
9	Alain BAZILLE	Maire de Thérouldeville

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
10	Franck MEYER	Maire de Sotteville-sous-le-Val
11	Jacques DELLERIE	Maire de Sandouville
12	Daniel LEGROS	Maire de Saint-Pierre-le-Viger
13	Didier REGNIER	Maire de Saint-Remy-Boscrocourt
14	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts

**2<sup>ème</sup> collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département.**

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Yvon ROBERT	Maire de Rouen
2	Edouard PHILIPPE	Maire du Havre
3	Alexis RAGACHE	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen
4	Luc LEMONNIER	Maire-adjoint du Havre
5	Sébastien JUMEL	Maire de Dieppe
6	Hubert WULFRANC	Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray
7	Jean-Louis JEGADEN	Conseiller municipal du Havre

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
8	Christine ARGELES	Maire-adjointe de Rouen
9	Christine RAMBAUD	Maire-adjointe de Rouen
10	Jean-Baptiste GASTINNE	Maire-adjoint du Havre
11	Pierre CAREL	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen

**3<sup>ème</sup> collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes.**



Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
2	Marc MASSION	Maire du Grand-Quevilly
3	Gilbert RENARD	Maire de Bois-Guillaume
4	Frédéric SANCHEZ	Maire de Petit-Quevilly
5	Philippe LEROUX	Maire de Lillebonne
6	Eric PICARD	Maire de Gournay-en-Bray

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Laurent BONNATERRE	Maire de Caudebec-les-Elbeuf
8	Imelda VANDECANDELAERE	Maire d'Offranville
9	Etienne DELARUE	Maire de Bacqueville-en-Caux

Liste représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4<sup>ème</sup> collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Alfred TRASSY-PAILLOGUES	Président de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux
2	Estelle GRELIER	Conseillère communautaire de Fécamp Caux Littoral Agglo
3	Michel LEJEUNE	Président de la communauté de communes de Forges-les-Baux
4	Françoise GUILLOTIN	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
5	Pascal MARTIN	Président de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen
6	Patrick MARTIN	Président de la communauté de communes du Petit Caux
7	Jean-Jacques BRUMENT	Président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
8	Emile CANU	Conseiller communautaire de la communauté de communes de la région d'Yvetot
9	Gérard PICARD	Président de la communauté de communes des Monts-et-Vallées
10	Franck REMOND	Président de la communauté de communes Campagne de Caux
11	Virginie LUCOT-AVRIL	Présidente de la communauté de communes du canton d'Aumale
12	Jean-François MAYER	Vice-président de la communauté de communes Coeur de Caux
13	Jean-Claude WEISS	Président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

14	José MARCHETTI	Vice-président de la communauté de communes Bresle Maritime
15	Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK	Présidente de Fécamp Caux Littoral Agglo
16	Jacky HUCHER	Président de la communauté de communes de Saint-Saëns - Porte de Bray
17	Xavier LEFRANCOIS	Vice-président de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois
18	Didier PERALTA	Vice-président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine
19	Jean-Louis ROUSSELIN	Vice-président de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)
20	André GAUTIER	Vice-président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
21	Jean-Marc VASSE	Vice-président de la communauté de communes Coeur de Caux
22	Daniel FIDELIN	Vice-président de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
23	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot
24	Jean-Yves BILLORE	Conseiller communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières
25	Alain PETIT	Conseiller communautaire de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux
26	Jérôme LHEUREUX	Président de la communauté de communes entre Mer et Lin
27	Bruno BIENAIME	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
28	Julien LAUREAU	Conseiller métropolitain de Métropole Rouen Normandie
29	Patrick JEANNE	Conseiller communautaire de Fécamp Caux Littoral Agglo
30	Jean-Nicolas ROUSSEAU	Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin
31	Mélanie BOULANGER	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
32	François SELLIER	Cosneiller commuanautaire de la communauté de communes du canton d'Aumale
33	Chantal COTTEREAU	Vice-préceidente de la communauté de communes Varenne-et-Scie

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5<sup>ème</sup> collègue



Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Daniel SOUDANT	Président du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux
2	Patrice DUPRAY	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)
3	Charles RBVET	Président du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval (SIDESA)

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
4	Christelle MALLET	Présidente du syndicat intercommunal du collège Guillaume le Conquérant
5	Georges MOLMY	Président du syndicat intercommunal du collège Jean DELACOUR

Liste des représentants du conseil départemental :

6<sup>ème</sup> collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Patrick CHAUVET	2 <sup>ème</sup> Vice-président
2	Bertrand BELLANGER	11 <sup>ème</sup> Vice-président
3	Agnès FIRMIN LE BODO	1 <sup>ère</sup> Vice-présidente
4	Nicolas ROULY	Conseiller départemental
5	Marie LE VERN	Conseillère départementale
6	Didier MARIE	Conseiller départemental

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Imelda VANDECANDELAERE	Conseillère départementale
8	Sophie ALLAIS	Conseillère départementale
9	Jérôme DUBOST	Conseiller départemental

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7<sup>ème</sup> collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Président du conseil régional
2	Laurent LOGIOU	Conseiller régional
3	Dominique GAMBIER	Conseiller régional

*Suivants de liste :*

Rang	Prénom - Nom	Titre
4	David CORMAND	Conseiller régional
5	Julien DUGNOL	Conseiller régional

»

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*    **3 AOUT 2015**



Pierre-Henry MACCIONI

---

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du - 3 AOUT 2015

modifiant l'arrêté du 16 janvier 2014 modifié autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5216-1 et suivants, L 5711-1 à L 5711-4,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bosc-d'Eawy,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Londinières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bray Normand,
- Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes, ci-après, sollicitant leur adhésion au syndicat mixte Seine-Maritime numérique :

EPCI	Date	EPCI	Date
Communauté de communes du Bosc-d'Eawy	24 juin 2015	Communauté de communes de Londinières	17 juin 2015
Communauté de communes du Moulin d'Ecalle	9 avril 2015	-	-

- Vu la délibération du 29 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte Seine-Maritime numérique acceptant ces adhésions,

Considérant que, compte tenu des délibérations précitées, il convient de modifier les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime numérique et notamment son annexe afin de prendre en compte les adhésions de la communauté de commune du Bosc d'Eawy, de la communauté de communes de Londinières et de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime numérique suite au changement intervenu dans la situation de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray, nouvellement dénommée communauté de communes du Bray Normand.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Est autorisée la création du syndicat mixte « Seine-Maritime numérique », entre :

Le Département de Seine-Maritime,  
La métropole : METROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
La communauté d'agglomération Havraise (CODAH),  
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,  
La communauté de communes du canton d'Aumale,  
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,  
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,  
La communauté de communes du Bray Normand,  
La communauté de communes Campagne de Caux,  
La communauté de communes Caux Austreberthe,  
La communauté de communes de Caux vallée de Seine,  
La communauté de communes Cœur de Caux,  
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,  
La communauté de communes de Londinières,  
La communauté de communes du canton de Valmont,  
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,  
La communauté de communes des Monts et Vallées,  
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,  
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,  
La communauté de communes du Plateau Vert,  
La communauté de communes de Saône et Vienne,  
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,  
La communauté de communes des Trois Rivières,  
La communauté de communes de Varenne et Scie,  
La communauté de communes Yères et Plateaux.

et en tant que membre associé :

le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ».

**Article 2** : l'annexe des statuts est modifiée comme suit :

« Au titre de la compétence étude et suivi de l'aménagement numérique du territoire :

---

Le Département de Seine-Maritime,  
La métropole ROUEN NORMANDIE,  
La communauté d'agglomération Havraise (CODAH),  
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,  
La communauté de communes du canton d'Aumale,  
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,



La communauté de communes du Bosc d'Eawy,  
La communauté de communes du Bray Normand  
La communauté de communes Campagne de Caux,  
La communauté de communes Caux Austreberthe,  
La communauté de communes de Caux vallée de Seine,  
La communauté de communes Coeur de Caux,  
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,  
La communauté de communes de Londinières,  
La communauté de communes du canton de Valmont,  
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,  
La communauté de communes des Monts et Vallées,  
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,  
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,  
La communauté de communes du Plateau Vert,  
La communauté de communes de Saône et Vienne,  
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,  
La communauté de communes des Trois Rivières,  
La communauté de communes de Varenne et Scie,  
La communauté de communes Yères et Plateaux.

Au titre de la compétence L 1425-1 du CGCT :

Le Département de Seine-Maritime,  
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,  
La communauté de communes du canton d'Aumale,  
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,  
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,  
La communauté de communes du Bray Normand,  
La communauté de communes Campagne de Caux,  
La communauté de communes Caux Austreberthe,  
La communauté de communes de Caux vallée de Seine,  
La communauté de communes Coeur de Caux,  
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,  
La communauté de communes de Londinières,  
La communauté de communes du canton de Valmont,  
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,  
La communauté de communes des Monts et Vallées,  
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,  
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,  
La communauté de communes du Plateau Vert,  
La communauté de communes de Saône et Vienne,  
~~La communauté de communes de Saint-Saëns - Porte de Bray,~~  
La communauté de communes des Trois Rivières,  
La communauté de communes de Varenne et Scie,  
La communauté de communes Yères et Plateaux.

« Membres associés » avec avis consultatif :



Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) »

**Article 3** - Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime numérique annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du conseil départemental, le président du syndicat mixte Seine-Maritime numérique et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le     - 3 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

---

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# SYNDICAT MIXTE " SEINE-MARITIME NUMÉRIQUE "

## STATUTS

### PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire seinomarin est un élément crucial pour son développement et pour son attractivité. Cependant, ce développement se fait aujourd'hui dans un contexte législatif européen ne prévoyant pas la mise en place d'un service public ou universel en faveur d'une égalité entre citoyens et entre territoires. De grandes fractures existent et la situation se dégrade progressivement d'année en année suite, notamment, à l'augmentation des besoins en services et débits sur tous les territoires et suite aux carences des investissements privés.

L'intervention publique des collectivités, rendue possible par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action de long terme en faveur d'un développement numérique du territoire harmonieux et égalitaire.

Face aux défis juridiques, financiers et techniques que représente aujourd'hui le développement du vrai Haut Débit et du Très Haut Débit pour nos territoires, les collectivités locales de Seine-Maritime souhaitent s'associer et agir en faveur du développement des services et infrastructures numériques et ceci dans un cadre de mutualisation de moyens.

### I/ PRESENTATION DU SYNDICAT

#### Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe.

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités, visé à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat, selon la procédure définie à l'article 10.1 des présents statuts.

Toute collectivité supra-communale ou tout autre groupement de collectivités intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de «membre associé», avec avis consultatif, selon la procédure définie à l'article 10.2. des présents statuts.

Le présent syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique ».

#### Article 2 – Objet : compétences du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

##### Article 2.1 Compétences obligatoires

Le présent syndicat a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de Seine-Maritime, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.



En application de l'article L 1425-2 du CGCT, le syndicat est chargé de la gestion du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, initialement établi à l'initiative du département. La gestion dudit schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

### **Article 2.2 Compétences optionnelles**

Le syndicat exerce également, en lieu et place des membres qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT. A ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat mixte peut mener, en lieu et place des membres qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses membres dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique.

Dans ce cadre également, le syndicat favorise le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Seine-Maritime comme territoire numérique leader.

### **Article 3 – Conséquences du transfert de compétences**

Les conséquences du transfert de compétences au syndicat, au moment de sa création ou en cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat, sont régies par l'article L 5721-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres adhérant à la compétence optionnelle en matière de réseaux et services de communications électroniques sont mis à disposition de plein droit au syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du membre concerné et du syndicat.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Le syndicat mixte est également substitué de plein droit, à la date du transfert de ladite compétence, dans les contrats relatifs à l'établissement et/ou à la mise à disposition ou exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissous conformément aux règles applicables aux syndicats mixtes régis par les articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

#### **Article 5 – Sièg**

Le sièg du syndicat est fixé à Rouen, quai Jean Moulin, dans les locaux de l'Hôtel du département. Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

## **II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 – Le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

##### **Article 6.1 Désignation des délégués au comité syndical**

Les délégués des membres au comité syndical doivent être choisis au sein de leur organe délibérant.

Chaque membre du syndicat désigne des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires dont il dispose. Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

##### **Article 6-2 Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des différents membres adhérents selon les modalités suivantes :

- un collèg n°1 comprenant 10 délégués désignés par le département de Seine-Maritime ;
- un collèg n° 2 comprenant un délégué par autre membre ayant voix délibérative.

Le nombre de voix total des délégués du département est égal au nombre de voix cumulées des membres adhérents pour la compétence objet du vote.

Une même personne physique ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec avis consultatif.

Les délégués sortants sont rééligibles.

##### **Article 6.3 – Attributions du comité syndical**

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,



- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

#### **Article 6.4 – Modalités de vote du comité syndical**

Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour les compétences obligatoires du syndicat mixte. Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du syndicat mixte l'élection du président, l'élection des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- pour les délibérations relatives à une affaire relevant d'une compétence optionnelle du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle en cause.

#### **Article 7 – Le président et les vice-présidents**

##### **Article 7.1 – le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application de l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le syndicat.

##### **Article 7.2 – les vice-présidents**

Le président est aidé dans ses missions par trois vice-présidents. Un vice-président est élu au sein du collège dont est issu le président. Deux vice-présidents sont élus au sein de l'autre collège.

Tous les délégués participent aux votes, pour l'élection de chaque vice-président.

##### **Article 8 – Le bureau**

Le bureau est composé de 10 membres : le président, les trois vice-présidents et trois membres délégués par chaque collège.

Les vice-présidents et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précise les règles applicables à ce bureau.

## **Article 9 – Recettes et répartition des charges**

### **Article 9-1 Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

### **Article 9-2 Contributions et subventions des membres**

Le financement du syndicat est, par principe, réparti à parité entre le département et les autres membres adhérents du syndicat ayant voix délibératives.

Il est assuré soit au travers de contributions budgétaires, soit au travers de subventions exceptionnelles.

Les modalités de financement du syndicat sont fixées par le comité syndical. La répartition des charges du syndicat financées par les contributions des membres est obligatoire.

## **III/ MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 10 – Adhésion d'un nouveau membre**

#### **Article 10.1 – Adhésion d'une collectivité supracommunale ou d'un groupement de collectivités ayant la compétence L 1425-1 du CGCT**

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités visés à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat.

L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions.

#### **Article 10.2 – Adhésion d'un «membre associé»**

Toute autre collectivité supracommunale ou tout autre groupement de collectivités, intéressé par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de Seine-Maritime et le suivi de leurs activités, est susceptible de devenir «membre associé» du syndicat.

La demande d'association est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple.

### **Article 11 – Retrait**

Le retrait n'est possible que pour les membres adhérant depuis cinq ans au moins au syndicat.



Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, et les produits intervenant à l'occasion du retrait sont conservés par le syndicat mixte. Un accord financier est à trouver entre les deux parties.

Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association par simple décision de son organe délibérant.

#### **Article 12 – Modification de l'objet – transfert ou retrait de compétence**

Les compétences exercées par le syndicat, conformément à son objet mentionné à l'article 1 des présents statuts, sont susceptibles d'être modifiées – c'est-à-dire complétées ou au contraire réduites. Ces modifications sont soumises à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, le solde de l'encours de la dette afférente et les produits intervenant à l'occasion du retrait de compétence sont conservés par le syndicat mixte.

La reprise de la compétence optionnelle n'emporte pas retrait du syndicat.

#### **Article 13 – Autres modifications statutaires**

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

### **IV/ DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

#### **Article 15 – Renvoi aux dispositions du CGCT**

Pour tout ce qui n'est prévu ni aux présents statuts, ni au règlement intérieur, les règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015.

**Article 16 - Les fonctions de receveur sont exercées par le payeur départemental.**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 3 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Etienne GUILLET

Annexe : liste des membres du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

Au titre de la compétence étude et suivi de l'aménagement numérique du territoire :

Le Département de Seine-Maritime,  
La métropole ROUEN NORMANDIE,  
La communauté d'agglomération Havraise (CODAH),  
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,  
La communauté de communes du canton d'Aumale,  
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,  
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,  
La communauté de communes du Bray Normand,  
La communauté de communes Campagne de Caux,  
La communauté de communes Caux Austreberthe,  
La communauté de communes de Caux vallée de Seine,  
La communauté de communes Coeur de Caux,  
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,  
La communauté de communes de Londinières,  
La communauté de communes du canton de Valmont,  
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,  
La communauté de communes des Monts et Vallées,  
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,  
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,  
La communauté de communes du Plateau Vert,  
La communauté de communes de Saâne et Vienne,  
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,  
La communauté de communes des Trois Rivières,  
La communauté de communes de Varenne et Scie,  
La communauté de communes Yères et Plateaux.

Au titre de la compétence L 1425-1 du CGCT :

Le Département de Seine-Maritime,  
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,  
La communauté de communes du canton d'Aumale,  
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,  
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,  
La communauté de communes du Bray Normand,  
La communauté de communes Campagne de Caux,  
La communauté de communes Caux Austreberthe,  
La communauté de communes de Caux vallée de Seine,  
La communauté de communes Coeur de Caux,  
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,  
La communauté de communes de Londinières,  
La communauté de communes du canton de Valmont,  
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,



Juillet 2015

La communauté de communes des Monts et Vallées,  
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,  
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,  
La communauté de communes du Plateau Vert,  
La communauté de communes de Saône et Vienne,  
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,  
La communauté de communes des Trois Rivières,  
La communauté de communes de Varenne et Scie,  
La communauté de communes Yères et Plateaux.

« Membres associés » avec avis consultatif :

Le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Vu pour être annexé aux statuts du syndicat mixte  
Seine-Maritime numérique applicables au - 3 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **4 AOUT 2015**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes campagne de Caux.

*Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes campagne de Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bénarville,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de dix-huit communes membres proposant une même répartition des délégués communautaires,

Considérant que les 18 conseils municipaux sur 22 représentent une population totale de 11264 habitants sur 15225, soit plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et inversement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant qu'il convient de constater l'accord exprimé par la majorité des communes membres de la communauté de communes campagne de Caux,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes campagne de Caux est fixée comme suit :



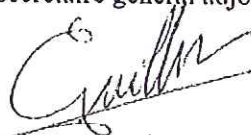
Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués
Goderville	2863	6
Bréauté	1331	3
Bretteville-du-Grand-Caux	1308	3
Saint-Sauveur-d'Emalleville	1208	3
Ecrainville	1064	2
Manneville-la-Goupil	1035	2
Bec-de-Mortagne	702	1
Vattetot-sous-Beaumont	584	1
Annouville-Vilmesnil	544	1
Saint-Maclou-la-Brière	501	1
Auberville-la-Renault	458	1
Grainville-Ymauville	426	1
Saussezemare-en-Caux	415	1
Daubeuf-Serville	381	1
Virville	366	1
Houquetot	359	1
Gonfreville-Caillet	349	1
Tocqueville-les-Murs	322	1
Bornambusc	281	1
Mentheville	271	1
Bénarville	244	1
Angerville-Bailleul	213	1
<b>Total</b>	<b>15225</b>	<b>35</b>

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes campagne de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

*Voies et délais de recours* - conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **04 AOUT 2015**

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015, modifié le 19 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 15 76 257 pour l'établissement de la SARL L'AUTRE RIVE à dénomination commerciale ROC ECLERC sis 22 Le Mail 76190 YVETOT ;
- Vu la demande du 28 juillet 2015 de M. Thierry LORIOT, en qualité de gérant responsable de la SARL L'AUTRE RIVE sollicitant la modification de son habilitation suite à l'achat d'un véhicule ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL L'AUTRE RIVE à dénomination commerciale ROC ECLERC sis 22 Le Mail 76190 YVETOT exploité par M. Thierry LORIOT en qualité de gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée d'un an

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance ;
- ◆ Soins de conservation ;



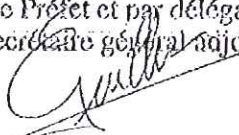
Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 04 AOUT 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général adjoint.



Etienne GUILLET



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du **05 AOUT 2015**

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 225 pour l'établissement de la SARL NORMANDIE MARBRERIE dénommé Pompes funèbres de Normandie Marbrerie ;
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de M. Benoît FECAMP, en qualité de gérant de la SARL NORMANDIE MARBRERIE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire, l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

Article 1er - L'établissement de la SARL NORMANDIE MARBRERIE sis 13 boulevard Stanislas Girardin 76140 LE PETIT QUEVILLY exploité par M. Benoît FECAMP dénommé "Pompes funèbres de Normandie Marbrerie" est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil en sous-traitance ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance

pour une durée de SIX ans.



Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 15 76 225

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 05 AOUT 2021

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 05 AOUT 2015

le préfet,

Pour la Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Étienne GUILLET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*